

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

**VILLE DE BARR**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
RUE DE L'ÎLE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande en date du 26 février 2025 présentée par l'entreprise MEDIACO sise 02 rue des Artisans à 68750 BERGHEIM, relative à des travaux de levage d'une chaudière pour la propriété située au n° 37 rue de l'Île à BARR,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la mise en place d'une grue mobile sur la chaussée, au droit de cette parcelle,

CONSIDERANT que l'emprise au sol de cette grue mobile ne permettra plus la circulation des véhicules dans ce tronçon de la rue de l'Île à BARR,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation de tous les usagers aux abords de ce chantier,

**ARRETE**

Article 1 - Le vendredi 21 mars 2025, de 08 h 30 à 11 h 00, en raison du stationnement sur la chaussée d'une grue mobile au droit de la parcelle sise 37 rue de l'Île à BARR, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue de l'Île entre l'intersection de l'avenue des Vosges et le parking de l'Île à BARR.

Article 2 - Un itinéraire de déviation sera mis en place via la rue de la Stey, la rue de l'Ecole et le parking de l'Île à BARR.

Article 3 - En raison de la présence d'une école élémentaire sise au n° 01 rue de l'Ecole à BARR et de l'interdiction permanente de circuler au droit de celle-ci entre 07 h 45 et 08 h 15, les horaires mentionnés à l'article 1 devront être strictement respectés.

Article 4 - Le vendredi 21 mars 2025, de 08 h 30 à 11 h 00, les piétons évoluant sur le trottoir côté impair seront invités à emprunter le trottoir opposé.

Article 5 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise MEDIACO chargée des travaux.

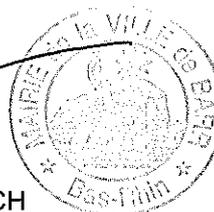
Article 6 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise MEDIACO.

Arrêté municipal n° 3346

BARR, le 04 mars 2025



Nathalie KALTENBACH  
Maire de BARR